



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

DCPPAT - BICUPE -SIC- CB - n° 2023 - 274

**COMMUNE DE OUTREAU**

-----  
**DALKIA**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** le récépissé de la déclaration délivré le 23 juillet 2007 à la société DALKIA située Tour du renard, Impasse du Professeur Clerc à OUTREAU 62230 pour l'exploitation d'une chaufferie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 juillet 2023 établi suite à la visite d'inspection menée le 4 juillet 2023 sur le site DALKIA situé Tour du renard implanté Impasse du Professeur Clerc à OUTREAU et transmis à l'exploitant par courriel en date du 17 juillet 2023, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de l'inspection menée le 4 juillet 2023 sur le site de la société DALKIA à OUTREAU, il a été constaté les faits suivants :

- Modification de l'installation sans en avoir informé le préfet au préalable ;
- Absence de contrôle périodique ;
- Absence de mesure du débit et de la concentration en polluants dans les rejets à l'atmosphère ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'**article 1.1.1 de l'annexe 1** de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018 susvisé qui impose:

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'**article 1.1.2 de l'annexe 1** de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui impose : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les **articles R. 512-55 à R. 512-60** du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'**article R. 512-59-1** sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure » ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'**article 6.3 de l'annexe 1** de l'arrêté ministériel susvisé qui impose : L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'**article L. 171-8** du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DALKIA de respecter les prescriptions et dispositions des **articles 1.1.1, 1.1.2 et 6.3** de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'**article L. 511-1** du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

../..

## **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société DALKIA, dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny sur le territoire de la commune de Saint-André-lez-Lille (59350) , exploitant une installation de chaufferie sise Tour du Renard – Impasse du Professeur Clerc, sur la commune de OUTREAU (62230) est mise en demeure de respecter les dispositions des **articles 1.1.1, 1.1.2 et 6.3** de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en :

- portant à la connaissance du préfet les modifications de l'installation survenues depuis la déclaration,
- procédant au contrôle périodique,
- effectuant les mesures de débit et de concentration en polluants dans les rejets à l'atmosphère,

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 –**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L. 171-8 II** du Code de l'environnement.

## **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L. 171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R. 421-1** du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

## **Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DALKIA dont une copie sera transmise à la mairie de OUTREAU.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe MARX

Copies destinées à :

- DALKIA – Tour du Renard – Impasse du Professeur Clerc - 62230 OUTREAU
- Le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de OUTREAU
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de Littoral)
- Dossier
- Chrono